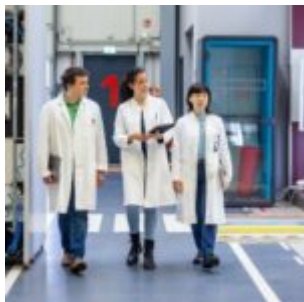


Tour de vis pour le crédit d'impôt recherche



© 2025 Les Echos Publishing

Les entreprises qui réalisent des opérations de recherche peuvent bénéficier, par année civile, d'un crédit d'impôt égal à 30 % de la fraction des dépenses éligibles n'excédant pas 100 M€ (5 % au-delà).

À noter : les dépenses d'innovation exposées par les PME ouvrent droit, quant à elles, à un crédit d'impôt égal à 20 % des dépenses éligibles, retenues dans la limite globale de 400 000 € par an. Le taux du crédit d'impôt innovation a été ramené de 30 à 20 % à compter du 1er janvier 2025 en contrepartie de la prorogation de cet avantage fiscal jusqu'au 31 décembre 2027.

À ce titre, les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche (CIR) ont fait l'objet d'un recentrage par la loi de finances pour 2025. Un durcissement applicable depuis le 15 février 2025 et qui a été récemment confirmé par décret.

Ainsi, sont désormais exclus du CIR :

- les dotations aux amortissements des brevets et des certificats d'obtention végétale acquis en vue des recherches ;
- les frais de prise, de maintenance et de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale ainsi que les primes et cotisations relatives aux contrats d'assurance de protection juridique ;

– les dépenses de veille technologique exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche.

Par ailleurs, le taux forfaitaire appliqué aux dépenses de personnel permettant de déterminer le montant des dépenses de fonctionnement éligibles au crédit d'impôt est ramené de 43 à 40 %.

Enfin, les dépenses de personnel liées à la première embauche de personnes titulaires d'un doctorat ne peuvent plus être retenues pour le double de leur montant pendant les 2 premières années suivant leur recrutement. Désormais, elles ne sont donc retenues que pour leur montant simple. Corrélativement, le taux de 200 % applicable, pendant 2 ans, aux dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs pour le calcul forfaitaire des dépenses de fonctionnement est également supprimé.

Autre conséquence : pour être qualifiée de jeune entreprise innovante (JEI) ou de jeune entreprise de croissance (JEC), une entreprise doit avoir réalisé un certain volume de dépenses de recherche. Les dépenses désormais exclues du CIR ne sont donc plus prises en compte pour déterminer ce volume de dépenses.

Un simulateur en ligne

La direction générale des entreprises propose un [simulateur en ligne](#) qui permet aux entreprises de connaître le montant des aides fiscales (le CIR, notamment) qu'elles peuvent percevoir pour leurs projets innovants. Bien entendu, les résultats fournis par ce simulateur sont seulement indicatifs.

[Décret n° 2025-654 du 16 juillet 2025, JO du 18](#)

[BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-10 du 16 juillet 2025](#)